

[1993] C.A.S. 307 et 308

RÉGIME DE RENTES — 9

RÉGIME DE RENTES — révision pour cause — décision rendue dans une autre division administrative de la C.A.S. — fait nouveau.

Requête en révision d'une décision de la C.A.S. ayant confirmé celle d'un bureau de réexamen de la R.R.Q. ayant refusé de reconnaître le requérant invalide.

Le requérant demande à la C.A.S. de réviser sa décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 24 de la Loi sur la Commission des affaires sociales. Il allègue à cette fin la décision que la C.A.S. a rendue le 17 décembre 1989 dans sa Division des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, qui le reconnaissait atteint d'une I.T.P. à partir de la même preuve soumise lors de l'appel ayant fait l'objet de la décision attaquée en révision. Il souligne que la décision du 17 décembre rétroagit à une époque antérieure visée par la décision attaquée en révision et qu'elle constitue un fait nouveau, et il conclut qu'elle aurait entraîné une décision différente de celle rendue si le quorum qui l'a rendue en avait eu connaissance.

Décision

La C.A.S. a établi dans sa jurisprudence que le fait nouveau visé au paragraphe 1 de l'article 24 de la loi doit consister en un fait nouveau, découvert après la décision attaquée en révision, non disponible au moment de la rendre et qui aurait eu l'effet déterminant d'entraîner une décision différente. Le requérant a omis de démontrer le caractère déterminant de justifier une décision différente de celle du 17 décembre 1989, rendue dans la Division des sauveteurs et des victimes d'actes criminels. En outre, « l'importation d'une décision de la Commission d'une division à une autre ne peut se justifier

M^e Nicole Fournier et M^e Jean-Marc Ducharme, membres — C.A.S. Montréal RR-53374, 1993-05-03 — M^e Jean Mercure, pour l'appelant — M^e Jean-Marc Dufour, pour l'intimée.

93-05-1080

puisque les législations à appliquer ou à interpréter dans l'une et l'autre matière sont différentes ». Une décision de la C.A.S. est assimilable à une opinion médicale, dont la C.A.S. a déjà dit qu'elle ne constituait pas un fait (Assurance-automobile — 36) et ne saurait constituer un fait nouveau.

Législation citée

Commission des affaires sociales (Loi sur la), (L.R.Q., c. C-34), art. 23, 24, 24 paragr. 1.

Jurisprudence citée

Assurance-automobile — 36, [1990] C.A.S. 780; Sauveteurs et victimes d'actes criminels, AT-13986, le 3 juin 1988.

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION**Objet de la requête**

Par lettre datée du 14 juin 1990, le requérant demande la révision d'une décision rendue par la Commission des affaires sociales le 12 juin 1986.

Cette décision confirme une décision en réexamen de l'intimée rendue le 6 septembre 1985 refusant de reconnaître l'état d'invalidité du requérant puisque régulièrement capable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice.

Motifs de la requête

Pour justifier son recours en révision, le procureur du requérant invoque le paragraphe 1 de l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*⁽¹⁾:

24. La Commission peut réviser ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;

Le procureur considère que la décision contestée aurait été différente si le quorum d'alors avait connu

(1) L.R.Q., c. C-34.

ou avait été informé d'une autre décision rendue ultérieurement par la même Commission le 17 décembre 1989 (division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels), décision ayant pour effet de reconnaître que le requérant est porteur d'une incapacité totale et permanente.

Il soumet que cette incapacité totale a été reconnue en tenant compte de la même preuve médicale qui était déjà disponible au moment de la décision contestée et qu'elle rétroagit à une période antérieure à celle comprise dans la décision concernant la rente d'invalidité.

Cette nouvelle décision plus récente constitue donc, de l'avis du procureur, un fait ou un élément nouveau qui doit être pris en considération pour justifier une réouverture d'enquête en matière de régime de rentes.

Le procureur de l'intimée s'objecte et fait valoir, s'inspirant d'une jurisprudence de la Commission, que la décision rendue en accident de travail le 17 octobre 1989 ne constitue pas un fait nouveau. En outre, il invoque le principe de la stabilité des décisions de la Commission.

Décision

En principe, une décision rendue par la Commission des affaires sociales est finale et sans appel. L'article 23 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales* le confirme :

23. [...]

Elle a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et ses décisions sont finales et sans appel.

Par exception, une décision de la Commission qui présente ces caractéristiques pourra être révisée ou révoquée dans certaines circonstances. C'est notamment le cas « lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ».

Le contexte particulier dans lequel le législateur a instauré le recours en révision ou en révocation de ses propres décisions oblige la Commission à adopter une attitude de réserve et à n'intervenir que si les circonstances prévues dans la loi sont rencontrées.

C'est d'ailleurs en s'inspirant de ce principe que la Commission a dégagé certains critères⁽²⁾ pour apprécier la notion de fait nouveau susceptible de justifier une intervention positive en révision. Ces critères sont :

1° la découverte, postérieure à la décision, d'un fait nouveau ;

2° la non-disponibilité de cet élément ;

3° le critère déterminant qu'aurait eu cet élément sur le sort du litige, s'il eût été connu en temps utile.

Or, les soussignés constatent que la situation visée par la présente requête ne rencontre pas le critère n° 3 identifié précédemment : en effet, le caractère déterminant sur le sort du litige de la décision invoquée n'est pas démontré. Il convient, du reste, de rappeler que l'importation d'une décision de la Commission d'une division à une autre ne peut se justifier puisque les législations à appliquer ou à interpréter dans l'une et l'autre matières sont fort différentes.

Mais il y a plus. Il faut invoquer un *fait* nouveau. Une décision de la Commission constitue-t-elle un *fait* ?

La Commission a décidé qu'une opinion médicale ne constituait pas un fait mais une interprétation des faits⁽³⁾. Une décision de la Commission est en quelque sorte assimilable à une opinion médicale et ne peut non plus constituer un fait mais plutôt une appréciation de faits.

Puisque la requête soumise ne rencontre pas les critères du premier paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*, invoqué à son soutien, les soussignés doivent donc la DÉCLARER IRRECEVABLE.

(2) *Sauveteurs et victimes d'actes criminels*, AT-13986, le 3 juin 1988, par M^e Hérard et le D^r Laliberté.

(3) *Assurance-automobile* — 36, [1990] C.A.S. 780.